

PROCES VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE PECHBUSQUE

L'an deux mille seize, le quatre octobre à 20 h 30, le Conseil Municipal de la Commune de Pechbusque légalement convoqué le 28 septembre 2016 s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Didier BELAIR, Maire.

Etaient Présents :

Mesdames : Natacha BARREAUX, Muriel BONHOMME, Camille HERBULOT, Karine JOUANIN, Laurence LOUBES ETCHEBEHERE, Sophie MARTIN, , Sylvaine TANGUY

Messieurs : Bernard BOUE, Didier BELAIR, Didier MARTY, Bruno PEREZ, Jacques VENTRE, Pierre VAISSET

Etaient absents excusés : André AOUN

Madame Natacha BARREAUX a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de séance et désignation d'un secrétaire de séance
 2. Approbation du procès-verbal du 13 Juillet 2016
 3. Compte-rendu des délégations du Conseil Municipal au Maire
 4. Demande relative à l'Impasse du 19 mars 1962
 5. Ressources humaines : modification de la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'agent technique
 6. Finances : décision modificative n° 3
 7. Finances : décision modificative n° 4
 8. Finances : décision modificative n° 5
 9. Rapport retraçant l'activité du SDEHG
 10. Travaux d'électricité : ajout d'un ensemble d'éclairage – Lotissement du Pastel
 11. Projet de convention de partenariat avec Cerqual
 12. Modification des statuts du SICOVAL : Loi NOTRe
 13. Autorisation donnée au Maire de signer une convention pour le contrôle des débits et pressions des poteaux incendie
- Questions diverses

OUVERTURE DE SEANCE

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte sous la présidence de Didier BELAIR, Maire.

Est élue secrétaire de séance : **Natacha BARREAUX**

➤	PAR	0 voix contre	0 abstention	13 voix pour
---	-----	---------------	--------------	--------------

Le Maire invite le conseil municipal à adopter le procès-verbal de séance du 13 Juillet 2016.

Le procès-verbal est adopté :

➤	PAR	0 voix contre	0 abstention	13 voix pour
---	-----	---------------	--------------	--------------

Compte-rendu des délégations du Conseil municipal au Maire

Rapporteur : Bruno PEREZ, 1^{er} adjoint

En application de la délibération du conseil municipal en date du 07 octobre 2015 par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire pour exercer un certain nombre d'attributions en son nom et conformément aux articles L2122-22, L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est donné communication, comme prescrit, des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre depuis le compte rendu présenté lors de la séance du 9 décembre 2015

- **Décision n°06-2016 : Convention de mise à disposition par la commune de Castanet-Tolosan à la commune de Pechbusque de la piscine municipale**
 - De signer une convention avec la commune de Castanet-Tolosan pour l'utilisation de la piscine municipale de Castanet-Tolosan par les élèves de l'école de Pechbusque
 - Les termes de cette convention sont les suivants :
 - Mise à disposition pour la période du 28 novembre 2016 au 03 mars 2017 le mardi de 14 heures à 15 heures
 - Destination : apprentissage et pratique de la natation
 - Redevance : 118,40 € de l'heure

DELIBERATIONS

DCM n°2016-47

Objet : Demande relative à l'impasse du 19 mars 1962

▪ **Exposé des motifs**

Le Maire rappelle la demande des habitants de l'impasse du 19 mars 1962 de procéder à une modification de la dénomination de leur rue pour lui donner le nom de « Passage Bernard Maris »,
Il rappelle la délibération du 04 mars 2015 ainsi rédigée :

DCM n°2014-014

Objet : Modification de dénomination de l'impasse du 19 mars 1962

▪ **Exposé des motifs**

Vu la demande de Monsieur Pierre Vaisset faite en son nom et au nom des habitants de l'impasse du 19 mars 1962 de procéder à une modification de la dénomination de l'impasse du 19 mars 1962 pour lui donner le nom de « Passage Bernard Maris »,
Considérant la nécessité d'obtenir l'accord écrit de tous les habitants de l'impasse,
Considérant la nécessité de s'assurer, afin d'éviter un recours, de l'accord de la famille Maris pour l'utilisation du nom,
Considérant qu'il convient de procéder à une vérification des dispositions réglementaires relatives à la dénomination des voies,

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du Conseil Municipal :

- *demandent que lui soit transmis au préalable une demande écrite de chacun des habitants de ladite impasse,*
- *demandent que les requérants fournissent une autorisation de la famille de Bernard Maris pour utiliser son nom,*
- *disent en conséquence que, bien qu'ils ne soient pas totalement opposés sur le principe à cette modification, ils reportent leur décision à une prochaine séance du Conseil, après réception des documents sollicités et vérification des textes en la matière.*

Il rappelle le courrier émanant de la Fédération Nationale des Anciens Combattants en Algérie, Maroc et Tunisie daté de janvier 2016 et la pétition comportant 30 signatures s'opposant au changement de nom de l'impasse au nom du devoir de mémoire et arguant que les projets urbains de la commune permettront d'honorer la mémoire de Monsieur Bernard Maris.

Il convient aujourd'hui de se prononcer sur cette question.

Le Maire précise que l'article 2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires » et que la jurisprudence a dégagé deux conditions cumulatives pour que l'illégalité soit prononcée : d'une part le conseiller municipal doit avoir un intérêt personnel à l'affaire, d'autre part, il doit avoir une influence effective sur le résultat du vote.

Il invite donc Monsieur Pierre VAISSET, conseiller municipal, habitant de la rue du 19 mars 1962 et ayant demandé le changement de nom, à ne pas participer au vote afin de s'assurer de la légalité de la décision prise.

Le maire invite les représentants de la rue de l'impasse du 19 mars 1962 à prendre la parole. La parole est ensuite donnée à aux représentants de la FNACA et aux représentants des signataires de la pétition.

Le maire informe du règlement du vote : le vote se fera à bulletins secrets avec passage dans l'isoloir. Les bulletins de vote sont fournis.

Les membres du Conseil répondent par oui ou non à la question suivante :

Décidez-vous que l'actuelle impasse du 19 mars 1962 soit débaptisée et renommée « passage Bernard Maris » ?

- Il est dit qu'en cas d'égalité de voix, le vote vaudra rejet de la décision puisqu'il n'aura pas permis de dégager une majorité. Cela entraînera décision définitive de refus et la rue gardera son actuelle nomination.
- Une majorité de réponse « non » à cette question entraînera décision définitive de refus et la rue gardera son actuelle nomination.
- Une majorité de « oui » à cette question entraînera le changement de nom de la rue.

Le Maire demande à chaque élu de se rendre, tour à tour, dans l'isoloir.

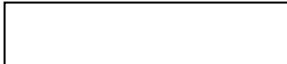
▪ **Délibération**

A l'issue du vote et après décompte, les membres du Conseil municipal valident par leur décision les résultats de ce vote :

OUI : 3 VOIX BLANC : 1 NON : 8 VOIX

Et décident :

- ***De refuser le changement de nom de l'impasse du « 19 mars 1962 » qui gardera donc son actuelle dénomination***



DCM n°2016-48

Objet : Modification de la durée hebdomadaire de travail d'un poste d'agent technique

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu la délibération en date du 26 juin 2013 créant l'emploi d'adjoint technique 2^{ème} classe d'une durée hebdomadaire de 28 heures ;
Vu la demande de réduction d'horaires de l'agent occupant le poste ;
Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 30 août 2016 ;
Vu la déclaration de vacance d'emploi n°31162129 ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal décident :

- **de la suppression, à compter du 1^{er} septembre 2016 (effet rétroactif) d'un emploi permanent à temps non complet de 28 heures hebdomadaires d'adjoint technique 2^{ème} classe,**
- **la création, à compter de cette même date, (effet rétroactif) d'un emploi permanent à temps non complet de 25 heures hebdomadaires d'adjoint technique 2^{ème} classe**

➤ PAR	0 voix contre	0 abstention	13 voix pour
-------	---------------	--------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

DCM n°2016-49

Objet : Décision modificative n°3

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire M14 ;
Vu la fiche de notification du Fonds de Péréquation Intercommunale et Communale émanant des services de l'Etat et fixant la participation de la commune de Pechbusque à la somme de 7078 €, montant supérieur aux prévisions budgétaires ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du Conseil municipal décident :

- **De modifier comme suit le budget :**
 - **73925 (FPIC) : + 678 €**
 - **022 (dépenses imprévues) : - 678 €**

➤ PAR	0 voix contre	0 abstention	13 voix pour
-------	---------------	--------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

DCM n°2016 50

Objet : Décision modificative n°4

▪ **Exposé des motifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire M14 ;
Vu la nécessité de sécuriser l'école maternelle et primaire dans le cadre du plan vigipirate ;
Considérant que ce type de dépenses peut être éligible au Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du Conseil municipal décident:

- **De réaliser les travaux de sécurisation de l'école de Pechbusque pour un montant hors taxes de 4508,99 €**
- **De solliciter une subvention auprès de l'Etat dans le cadre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance**
- **De modifier comme suit le budget :**
 - **2181 (installations générales, agencements, aménagements divers) opération 109 (sécurisation de l'école de Pechbusque) : 5411 €**
 - **1321 (Subvention Etat) : 3607 €**
 - **10222 (FCTVA) : 888 €**
 - **21311 (hôtel de ville) opération 086 (stores extérieurs mairie) : - 916 €**

➤ PAR	0 voix contre	2 abstentions	11 voix pour
-------	---------------	---------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

DCM n°2016-51**Objet : Décision modificative n°5**

- **Exposé des motifs**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire M14 ;
Vu la nécessité d'aménager la salle dédiée au personnel de l'ALAE ;

- **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du Conseil municipal décident :

- **De modifier comme suit le budget :**

- **2181 (installations générales, agencements, aménagements divers) opération 110 (aménagement de la salle ALAE) : + 1000 €**
- **21311 (hôtel de ville) opération 086 (stores extérieurs mairie) : - 1000 €**

➤ PAR	0 voix contre	0 abstention	13 voix pour
-------	---------------	--------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

DCM n°2016-52**Objet : Rapport retraçant l'activité du SDEHG**

- **Exposé des motifs**

Vu l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipulant que le Président d'un EPCI doit adresser chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement ;
Vu le rapport 2015 ;

- **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :

- **Prennent acte du rapport**

➤ PAR	0 voix contre	0 abstention	13 voix pour
-------	---------------	--------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

DCM n°2016-53**Objet : Travaux d'électricité : ajout d'un ensemble d'éclairage – Lotissement du Pastel**

- **Exposé des motifs**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que suite à la demande de la commune en date du 16 décembre 2015 concernant l'ajout d'un ensemble d'éclairage au lotissement Pastel, le SDEHG a réalisé l'étude de l'opération suivante :

- Création d'une extension souterraine du réseau d'éclairage public vers un nouvel ensemble d'éclairage composé d'un mât de 5 mètres de haut et d'une lanterne à LED 28 watts destiné à éclairer l'accès aux habitations situées en recul de la voie principale.

Compte tenu des règlements applicables au SDEHG, la part restant à la charge de la commune se calculerait comme suit :

TVA récupérée par le SDEHG	642 €
Part SDEHG	2371 €
Part restant à la charge de la commune (estimation)	1062 €

Total	4075 €

Le SDEHG demande à la commune de s'engager sur sa participation financière.

- **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :

- **Approuvent le projet présenté**
- **S'engagent à verser au SDEHG une contribution financière au plus égale au montant ci-dessus**

➤ PAR	0 voix contre	0 abstention	13 voix pour
-------	---------------	--------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

▪ **Exposé des motifs**

Le Maire expose à l'assemblée que dans le cadre du Programme Local de l'Habitat, le Sicoval et CERQUAL, organisme de certification tiers et indépendant, accrédité par le COFRAC, ont signé le 2 septembre 2011 une convention de partenariat visant à proposer un habitat plus confortable et respectueux de l'environnement en s'appuyant sur la certification Habitat & Environnement.

Depuis le 15 septembre 2015, dans le cadre de la réorganisation de ses offres de certifications, CERQUAL a mis en place une marque unique de certification, NF Habitat, associée ou non à la démarche HQE.

Il expose que pour continuer à offrir aux habitants de son territoire des logements de qualité (qualité technique, énergétique et environnementale) et pour répondre aux ambitions fixées dans son PLH, le Sicoval s'est à nouveau rapproché de CERQUAL pour établir la présente convention et s'engager dans la démarche de certification NF Habitat/NF Habitat HQE.

La présente convention vient compléter la convention de partenariat du 2 septembre 2011 sur la certification Habitat & Environnement, avec :

- La certification NF Habitat pour les opérations de construction de moins de 10 logements ;
- La certification NF Habitat HQE pour les opérations de construction de 10 logements et plus.

Les exigences définies dans le référentiel CERQUAL sont les suivantes :



QUALITE DE VIE :

- Des lieux de vie plus sûrs et qui favorisent la santé : sécurité et sûreté, qualité de l'air intérieur, qualité de l'eau.
- Des espaces agréables à vivre, pratiques et confortables : fonctionnalité des lieux, confort hygrothermique, qualité acoustique, confort visuel.
- Des services qui facilitent le bien vivre ensemble : services et transports.



RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT :

- Une utilisation raisonnée des énergies et des ressources naturelles : performance énergétique, réduction des consommations d'eau, utilisation des sols.
- Une limitation des pollutions et la lutte contre le changement climatique : déchets, changement climatique.
- Une prise en compte de la nature et de la biodiversité.



PERFORMANCE ECONOMIQUE :

- Une optimisation des charges et des coûts : coût d'entretien et durabilité de l'enveloppe, maîtrise des consommations et des charges et coût global.

La certification s'impose à tous les maîtres d'ouvrages sociaux ou privés concernés par les constructions de logements collectifs et individuels groupés, résidences services, établissements médico-sociaux, sur les opérations d'aménagement communautaires et communales. Cette convention sera applicable aux projets communaux lorsque les communes auront délibéré favorablement à son application. Les délibérations seront jointes en annexe à la présente convention.

La certification est recommandée sur les terrains du secteur diffus.

Les prix des prestations fournies par CERQUAL pour la Certification NF Habitat/NF Habitat HQE sont à la charge des maîtres d'ouvrage. CERQUAL accordera aux maîtres d'ouvrage une réduction de 5% sur :

- Le prix des prestations d'évaluation dans le cadre du processus complet ;
- Le montant du droit d'usage dans le cadre des processus allégés.

Les prix de base des prestations de CERQUAL feront l'objet d'une révision annuelle, au premier janvier de chaque année.

Les prix des prestations et les conditions de règlement figureront plus précisément dans le contrat qui sera établi entre CERQUAL et chaque maître d'ouvrage.

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :

- **Autorisent le Maire à signer la convention ci-annexée**

➤	PAR	0 voix contre	3 abstentions	10 voix pour
---	-----	---------------	---------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

DCM n°2016-55

Objet : Modification des statuts de la communauté d'agglomération(SICOVAL) : Loi NOTRe

▪ **Exposé des motifs**

Vu les statuts de la communauté d'agglomération adoptés par le conseil communautaire dans sa dernière version en date du 5 septembre 2016 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République (loi NOTRe)

Considérant que les statuts de la communauté d'agglomération doivent être mis en compatibilité avec les dispositions réglementaires posées dans la loi NOTRe par arrêté préfectoral avant le 31/012/2016.

En effet, la loi NOTRe est venu modifier la répartition entre les compétences obligatoires et optionnelles, l'intitulé de certains domaines ainsi que les modalités de leur exercice.

Par ailleurs, pour certaines compétences, ce sont les statuts qui définissent le contour de leur exercice car il n'y a plus d'intérêt communautaire.

Les principales modifications apportées concernent :

- le développement économique qui intègre obligatoirement la promotion du tourisme (dont la création d'offices de tourisme) l'accueil et l'habitat des gens du voyage pour lesquels l'entretien et la gestion des aires devient obligatoire
- la collecte et le traitement des déchets ménagers qui passe de compétence optionnelle à obligatoire
- la suppression de l'intérêt communautaire pour les compétences supplémentaires et la définition précise de l'exercice des compétences dans les statuts

Considérant que selon l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales les conseils municipaux des communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour délibérer sur cette modification.

Considérant le rapport exposé par Monsieur le Maire

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du Conseil Municipal décident :

- **D'approuver la modification des statuts du Sicoval, joints en annexe, permettant leur mise en compatibilité avec la loi NOTRe,**
- **De charger le Maire de l'exécution de la présente décision.**

➤ PAR	1 voix contre	1 abstention	11 voix pour
-------	---------------	--------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

DCM n°2016-56

Objet : Autorisation donnée au Maire de signer une convention pour le contrôle des débits et pressions de poteaux incendie

▪ **Exposé des motifs**

Vu la délibération 2011-07-52 autorisant le Sicoval à prendre la compétence de réalisation des mesures débit-pression sur les poteaux incendie ;

Vu la délibération S201603008 fixant le tarif de la prestation de contrôle de la mesure débit-pression des poteaux incendie ;

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 ;

Vu les statuts du Sicoval ;

Considérant la convention proposée ci-annexée ;

▪ **Délibération**

L'exposé entendu, les membres du conseil municipal :

- **Autorisent le Maire à signer la convention ci-annexée**

➤ PAR	0 voix contre	0 abstention	13 voix pour
-------	---------------	--------------	--------------

Note du secrétaire de séance : néant

QUESTIONS DIVERSES :

Radars pédagogiques :

La trésorerie de la Commune n'est pas suffisante en ce moment pour engager cette dépense. Néanmoins, elle reste à l'ordre du jour et ces radars seront installés dès que possible.

Revêtement de l'Impasse du 19 mars 1962

Mr Vaissat signale que le revêtement de l'impasse avait été prévu pour juillet 2016 et qu'il n'a pas été fait. Le maire lui indique que compte-tenu du montant important des travaux et de l'insuffisance de la trésorerie, ces travaux ont été effectivement retardés.



Economie générée par l'arrêt des lampadaires :

Les élus s'interrogent sur la pertinence des économies générées et sur l'éventuel étendue de ce dispositif à toute la commune. Mr Marty indique que les économies générées avoisinent les 31 % mais qu'un bilan définitif nous sera transmis d'ici la fin de l'année.

Terrains mis en vente par la Mairie

Le maire indique que deux des trois terrains mis en vente sont en phase de promesse de vente.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 22h30

Le secrétaire de séance

Natacha BARREAUX

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :-date de sa réception en Préfecture de Toulouse-date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit :-deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.